

## ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
MONTÉRÉGIE-OUEST**

*Ci-après désigné « l'Employeur »*

Et

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

**ACCREDITATION NO. 2001-7718**

*Ci-après désigné « le Syndicat »*

---

---

**OBJET : Lettre d'entente no. 30 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2023-2028 relatif au régime de congé de conciliation famille-travail-études avec étalement du salaire (CFTÉ-ÉS)**

---

---

**CONSIDÉRANT** la convention collective intervenue et entrée en vigueur le 16 juin 2024 entre L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le CPNSSS;

**CONSIDÉRANT** l'article 70.1 de la Loi 37 qui permet aux parties nationales de déléguer au niveau local la négociation de certains sujets, qui doivent expressément être stipulés dans les dispositions nationales de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la lettre d'entente no. 30, les parties peuvent notamment convenir, par arrangement local :

- D'ajouter des motifs d'accès au régime de congé CFTÉ-ÉS;
- De revoir les modalités de retour d'une personne salariée, notamment les modalités relatives à un retour anticipé de la personne salariée visée;
- De modifier les modalités des alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la lettre d'entente no. 30;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de permettre à la personne salariée d'étaler son salaire pour une période déterminée afin de pouvoir bénéficier d'un congé CFTÉ-ÉS;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de faciliter l'accès au congé CFTÉ-ÉS en permettant aux personnes salariées de se requalifier plus rapidement au régime;

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Quatre (4) nouveaux motifs sont ajoutés à la liste des motifs familiaux permettant l'accès au régime de congé de conciliation famille-travail-études avec étalement de salaire déjà énumérés à l'article 4 de la lettre d'entente no. 30.

Les motifs familiaux ci-dessous ajoutés sont en raison :

- De violence conjugale et intrafamiliale, incluant les situations où la personne salariée est elle-même victime de telle situation;
- De troubles liés à l'usage de substances (TLU);
- D'événements subséquents durant l'année suivant le décès d'un proche, tel que libellé à l'article 24 au paragraphe 24.01 des dispositions nationales de la convention collective;
- D'événements particuliers, hors du contrôle de la personne salariée, liés à la garde ou à l'éducation de son enfant, de l'enfant de son conjoint ou d'un enfant à charge.

Les motifs familiaux déjà convenus dans la lettre d'entente sont en raison :

- D'une grave maladie ou d'un grave accident;
- De soins de fin de vie;
- D'un décès à l'étranger;
- D'un lourd handicap.

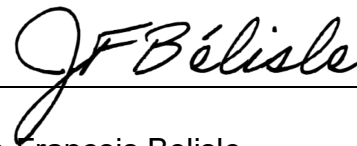
- 2- La personne salariée peut, exceptionnellement, mettre fin à son congé en avisant l'Employeur sept (7) jours en avance, si le motif ou le besoin d'origine cesse d'exister.
- 3- Les modalités prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la lettre d'entente no. 30 sont remplacées par le texte suivant :  
« La personne salariée peut se requalifier dès le remboursement des sommes dues à l'employeur ».
- 4- Si une ou des difficultés se présentent durant l'application du présent arrangement local, les parties s'engagent à se rencontrer pour en discuter dans les meilleurs délais.
- 5- Cet arrangement local est valide à compter de la date de sa signature jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.
- 6- Les parties peuvent convenir par écrit de renouveler l'arrangement local.

7- Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des parties et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local, notamment en tenant compte d'éventuelle entente négociée au niveau national sur le sujet, auquel cas, ce présent arrangement local sera revue et renégocié.


**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS:**



Catherine Choquet  
Conseillère syndicale, APTS  
Signé à (ville) : Varennes  
Date : 2026-06-05



Jean-François Belisle  
Conseiller-cadre, service des relations  
avec le personnel CISSSMO  
Signé à (ville) : Longueuil  
Date : 2026-06-05



Patrice St-Onge  
Président exécutif local APTS  
Signé à (ville) : St-Étienne de Beauharnois  
Date : 2026-06-08



Stéphanie Truchon  
Chef du service des relations de travail  
Service des relations de travail, CISSSMO  
Signé à (ville) : Salaberry-de-Valleyfield  
Date : 2026-06-05